

N° 6403<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant  
la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2012)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un amendement au projet de loi sous rubrique que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté dans sa réunion du 27 juin 2012.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a fait siennes (figurant en caractère souligné).

\*

L'énoncé et la motivation de l'amendement se présentent comme suit:

„**Art. 1er.** La loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat est modifiée comme suit:

1° **La lettre b de l'article 3 prend la teneur suivante:****„b) avant 06.00 heures et après 19.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux;“****Pour l'application de la présente loi, on entend par heures de fermeture les plages d'horaire se situant:****a) avant 06.00 heures et après 13.00 heures les dimanches et jours fériés légaux;****b) avant 06.00 heures et après 19.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux à l'exception des veilles des jours fériés de la fête nationale, de Noël et du jour de l'an, où l'heure de fermeture est fixée à 18.00 heures;****c) avant 06.00 heures et après 20.00 heures les autres jours, toutefois, une fois par semaine, l'heure de fermeture pourra être retardée à 21.00 heures.****Toutefois, l'heure de fermeture prévue ci-dessus au point b) peut être portée à 20 heures à condition que les partenaires sociaux aient conclu un accord dans le cadre d'une convention collective.**

**Il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux d'un côté l'employeur et/ou une organisation professionnelle patronale, et, de l'autre côté, les organisations syndicales.**

**Lorsque l'heure d'ouverture est portée au-delà de 19 heures aux termes des dispositions des deux alinéas qui précèdent, les clauses contractuelles obligeant les locataires de surfaces commerciales situées dans un centre commercial à aligner les heures d'ouverture de leurs enseignes sur celles du centre commercial en question, ne trouveront pas application de 19 heures à 20 heures.**

**2° L'article 5 est abrogé.**

*Commentaire:*

L'objet du présent amendement est de proposer une disposition permettant de concilier l'extension légitime souhaitée par certains commerçants de la plage d'horaire d'ouverture les samedis et les veilles de jours fériés jusqu'à 20 heures, d'une part, et les revendications non moins légitimes des travailleurs concernés par ce prolongement, d'autre part.

Le postulat qui sous-tend l'amendement consiste ainsi à respecter la liberté des parties concernées et de leur permettre, si tel est leur souhait et si elles parviennent à un accord, de prolonger l'ouverture le samedi et les veilles de jours fériés.

Le texte actuel fige en effet et limite donc de manière quelque peu abrupte ces heures d'ouverture, alors qu'il aurait été possible de ménager la possibilité, sous certaines conditions, de les étendre ultérieurement.

Le texte actuel nécessiterait donc une nouvelle modification législative si les partenaires sociaux devaient finalement parvenir à un accord. Cela est d'autant plus exact que ce sont principalement les centres commerciaux ou de grandes enseignes qui pourraient bénéficier de cette mesure, ou du moins certaines d'entre elles.

Le texte actuel bloque, pour tous les commerçants et pour toutes ces situations, qui sont pourtant spécifiques, le régime des heures d'ouverture. Il paraît évident qu'au moins certains centres commerciaux ou certaines enseignes parviendront à un accord et il n'est pas souhaitable de restreindre leur activité en l'absence d'un accord global applicable à toute la branche du commerce – trop diversifiée et dont les intérêts sont partant divergents – pour y parvenir.

L'intérêt du consommateur ne peut en outre qu'y gagner. Lui aussi peut choisir de se rendre ou de ne pas se rendre dans les magasins en fin d'après midi/début de soirée.

L'ouverture d'une seule heure supplémentaire peut paraître dérisoire, mais le créneau de 19 heures à 20 heures le samedi joue un rôle crucial au niveau du comportement du consommateur.

En effet, le consommateur qui a décidé d'effectuer ses achats de la semaine le samedi après le déjeuner et au cours de l'après-midi, en particulier dans les centres commerciaux, n'est absolument pas concerné par cette heure d'ouverture supplémentaire, si ce n'est qu'elle lui permet de faire son shopping de manière plus paisible, y compris en ce qui concerne la circulation, puisqu'une partie des clients reportera ses achats en fin d'après-midi/début de soirée grâce à l'ouverture repoussée jusqu'à 20 heures.

Mais une partie significative des consommateurs choisira de profiter pleinement de leur samedi après-midi ou veille de jour férié afin d'effectuer une activité culturelle, sportive ou familiale, car ils en auront le temps puisqu'ils effectueront leurs achats de la semaine entre 18 heures et 20 heures.

Afin d'éviter que la prolongation des heures d'ouverture, qui constitue donc un droit et non une obligation, soit imposée – de manière automatique, au-delà de leur volonté contractuelle initiale, et sans que les bailleurs ne le souhaitent d'ailleurs – aux commerçants locataires d'un espace commercial au sein des centres commerciaux en vertu d'une clause de leur bail leur imposant d'aligner leurs heures d'ouverture sur celle du centre commercial, le présent amendement prévoit une disposition à cet égard.

A noter que la commission parlementaire a par ailleurs tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat et supprimé l'article 5 de la loi modifiée du 19 juin 1995 qui comporte une disposition légale qui n'existe plus.

Au nom de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais pour que le projet de loi puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés encore avant les vacances d'été.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

### Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat sont en caractères soulignés

### PROJET DE LOI 6403

#### **modifiant la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat**

**Art. 1er.** La loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat est modifiée comme suit:

1° La lettre b de l'article 3 prend la teneur suivante:

„b) avant 06.00 heures et après 19.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux;“

Pour l'application de la présente loi, on entend par heures de fermeture les plages d'horaire se situant:

a) avant 06.00 heures et après 13.00 heures les dimanches et jours fériés légaux;

b) avant 06.00 heures et après 19.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux à l'exception des veilles des jours fériés de la fête nationale, de Noël et du jour de l'an, où l'heure de fermeture est fixée à 18.00 heures;

c) avant 06.00 heures et après 20.00 heures les autres jours, toutefois, une fois par semaine, l'heure de fermeture pourra être retardée à 21.00 heures.

Toutefois, l'heure de fermeture prévue ci-dessus au point b) peut être portée à 20 heures à condition que les partenaires sociaux aient conclu un accord dans le cadre d'une convention collective.

Il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux d'un côté l'employeur et/ou une organisation professionnelle patronale, et, de l'autre côté, les organisations syndicales.

Lorsque l'heure d'ouverture est portée au-delà de 19 heures aux termes des dispositions des deux alinéas qui précèdent, les clauses contractuelles obligeant les locataires de surfaces commerciales situées dans un centre commercial à aligner les heures d'ouverture de leurs enseignes sur celles du centre commercial en question, ne trouveront pas application de 19 heures à 20 heures.

2° L'article 5 est abrogé.

3° Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 7:

„Chaque magasin de détail pourra en outre solliciter à titre individuel, une fois par année de calendrier, l'ouverture exceptionnelle en continu de son établissement pour une durée de 24 heures, à compter à partir de l'heure d'ouverture effective du magasin concerné.“

Cette période d'ouverture exceptionnelle de 24 heures ne préjudicie en rien la faculté pour le magasin concerné d'être par ailleurs ouvert pendant les plages d'heures d'ouverture normales qui la précèdent ou qui la suivent, tel que déterminées à l'article 3 de la présente loi.

Le représentant du magasin concerné devra en faire la demande, dûment motivée, auprès du Ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de la dérogation individuelle sollicitée.

Le Ministre peut accorder cette dérogation si l'ouverture en question procède d'une démarche commerciale singulière, ponctuelle, destinée à promouvoir la vente des articles du magasin concerné ou son enseigne commerciale."

„Tout exploitant d'un magasin de détail peut obtenir à titre individuel, une fois par année de calendrier, l'ouverture en continu de son établissement pendant vingt-quatre heures, à partir de l'heure d'ouverture normale du magasin.

Cette période d'ouverture de vingt-quatre heures ne préjuge pas la faculté d'ouvrir le magasin pendant les heures d'ouverture telles que fixées par l'article 3.

La demande d'ouverture pendant vingt-quatre heures doit être introduite auprès du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions au plus tard un mois avant la date proposée.

Le ministre peut accorder cette autorisation si l'ouverture sollicitée procède d'une démarche commerciale particulière, ponctuelle, destinée à promouvoir la vente des articles du magasin ou son enseigne commerciale."